



Association Hospitalité Sainte Bernadette
Pèlerinage à Lourdes du 16 au 19 août 2025
BULLETIN D'INSCRIPTION HOSPITALIER

PRIX DU PÈLERINAGE : 165€ PAR PERSONNE
DATE LIMITE D'INSCRIPTION : 01.07.2025

Bulletin valable pour UN SEUL PÈLERIN (photocopies du bulletin acceptées)

NOM : M., Mme, Mlle.....	Prénom :
Adresse :	
Code postal :	Ville :
Date de naissance : / /	Nationalité : Profession :
N° téléphone :	N° portable :
Courriel/Mail :	
NOM et N° de téléphone de la personne à avertir en cas d'urgence :	

- Droit à l'image** : J'accepte que les Pèlerinages diocésains publient quelques photos prises lors du pèlerinage sur ses différents supports de communication.
En cas de refus de ce droit à l'image, nous vous invitons à nous transmettre un mail accompagné d'une photo d'identité
Politique de confidentialité : dans le cadre de la loi du 25 mai 2018 dite du RGPD, les pèlerinages diocésains accordent la plus grande importance à la protection de la vie privée et aux données à caractère personnel. Les informations ci-dessus font l'objet d'un traitement informatique. Vous disposez à tout moment d'un droit d'accès et de rectification, d'opposition et de suppression des données vous concernant (loi "informatique et libertés" du 06/01/78)

Attention, chaque pèlerin doit se munir d'une pièce d'identité, passeport ou CNI et sa carte vitale

Je déclare avoir pris connaissance des conditions particulières et générales de vente

Fait à _____, le ____ / ____ / ____

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. Les Pèlerinages diocésains d'Auch ont souscrit auprès de la Mutuelle Saint Christophe 277 rue Saint Jacques 75256 PARIS Cedex 05 un contrat d'assurance n°20820011000287 garantissant sa responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ; 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents

permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen

permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément

aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen

permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; -soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable

ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation

prévue au 13° de l'article.



Hospitalité Sainte Bernadette

Chers (ères) Amis (es),

Le pèlerinage diocésain des personnes malades, des personnes handicapées et des personnes âgées aura lieu du Samedi 16 Août au mardi 19 Août 2025.

Voici les informations nécessaires à votre participation et à votre inscription au pèlerinage.

Pour le logement :

Les hospitaliers et hospitalières seront logés dans différents lieux en pension complète.

- Accueil Notre Dame, 3ème étage Sainte Anne.
- Hôtel Salus Infirmorum (10, quai Boissarie 65000 Lourdes).

Pour les repas :

- A l'Hôtel Salus Infirmorum pour la majorité d'entre nous, sous forme de self.
- A l'Accueil Notre Dame pour celles et ceux qui y logent.

Votre participation financière :

La participation financière d'un hospitalier est fixée à **165€**

(frais d'hébergement, repas, livret du pèlerin, transport, la contribution au sanctuaire, ainsi que les frais de fonctionnement et de l'organisation du pèlerinage).

En cas de désistement (cas de force majeure), la somme de 145€ vous sera remboursée .

Pour les étudiants, un tarif préférentiel vous ai proposé à 115 euros.

Que le prix ne soit pas un obstacle. En cas de difficultés, n'hésitez pas à en parler à notre président Henri BERGERET ou à notre Trésorière Béatrice CRESP.

Pour vous inscrire, renvoyer impérativement par voie postale ou par mail avant le 1er juillet 2025.

- Le bulletin d'inscription
- Le questionnaire
- **Votre participation de 165€**
- Règlement par chèque à l'ordre de « *Hospitalité Sainte Bernadette d'Auch* » ou
- Règlement par virement FR76 1690 6010 2287 0478 3403 077 CRCA Pyrénées Gascogne.

A : Béatrice CRESP

199, Allée d'En Jouaniquet 32300 LABEJAN.

mail : beatrice.cresp@orange.fr

IMPORTANT

Le chèque sera présenté à l'encaissement la semaine précédant le pèlerinage

Le virement bancaire doit avoir lieu avant le 1^{er} Août 2025

Charte de protection des mineurs et des personnes vulnérables :

A l'initiative des organisateurs et des instances de tutelle, tous les hospitaliers (ères) bénévoles s'engagent sur la charte rédigée pour la protection des personnes vulnérables en signant un : « Acte d'Engagement ».

Le port du masque n'est pas obligatoire mais il est fortement conseillé.

Les masques et le gel hydroalcoolique seront mis à disposition.

Tout déplacement avec les personnes malades à l'intérieur et à l'extérieur du sanctuaire s'effectue avec l'accompagnement de deux hospitaliers bénévoles.

Chacun et Chacune doit veiller à porter une attention particulière aux pèlerins que nous accompagnons.

Une réunion IMPORTANTE d'accueil et d'informations pour tous les nouveaux et nouvelles hospitaliers est prévue :

Le dimanche 27 Juillet 2025 à Auch à 10h (à 12h repas tiré du sac).

Puis, réunion générale de présentation du pèlerinage à la maison diocésaine salle saint Orens à 14 h30 pour l'ensemble des hospitaliers.

Votre présence est vivement souhaitée

Bien fraternellement .

L'équipe de coordination.

LE TRANSPORT

L'ORGANISATION DU PELERINAGE PREVOIT DES CIRCUITS DE CARS

Prendrez-vous le car ? oui non

Voici les communes où passeront probablement les cars (cochez votre ville de montée):

<input type="checkbox"/> Auch	<input type="checkbox"/> Lectoure	<input type="checkbox"/> Nogaro
<input type="checkbox"/> Condom	<input type="checkbox"/> L'Isle-Jourdain	<input type="checkbox"/> Plaisance du Gers
<input type="checkbox"/> Eauze	<input type="checkbox"/> Lombez	<input type="checkbox"/> Riscle
<input type="checkbox"/> Fleurance	<input type="checkbox"/> Miélan	<input type="checkbox"/> Samatan
<input type="checkbox"/> Gimont	<input type="checkbox"/> Mirande	<input type="checkbox"/> Vic-Fezensac

pour toutes modifications prévenir impérativement : Xristilla Roussy tel : **au 06 84 49 98 02**

Viendrez-vous par vos propres moyens ? oui non
(pas de parking réservé à Lourdes)

La feuille de transport vous sera envoyée ultérieurement après la prise en compte de votre inscription

LES GARDES DE JOUR ET GARDES DE NUIT

Elles ne concernent pas les nouveaux hospitaliers.

Attention, si vous êtes engagés sur une animation quelconque, vérifiez vos disponibilités !

Voulez-vous participer à la garde de jour ? oui non

Voulez-vous participer à la garde de nuit ? oui non

CELEBRATIONS

Souhaitez-vous participer activement aux célébrations ?

(lire – gestuelle – processions des offrandes - participer à la musique

Oui Non

Si oui précisez :

L'ENGAGEMENT

Vous êtes hospitalier(ère) depuis plus de 3 ans.

Acceptez-vous de réfléchir durant le pèlerinage (avec l'aumônier et le président) à votre futur

engagement après 3 années de service: oui non

Pour les nouveaux, qui vous a fait connaître l'Hospitalité ?